



Association
pour le développement
de la culture fourragère

Arbeitsgemeinschaft
zur Förderung
des Futterbaues

Associazione
per il promovimento
della foraggicoltura

STATUTS

De l'Association pour le développement de la culture fourragère

I. Nom, siège et but

1. L'"Association pour le Développement de la Culture Fourragère" (ADCF) s'est constituée en 1934, dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à l'adresse du bureau de gestion de l'ADCF. En tant que réseau de compétences, l'ADCF encourage la collaboration entre personnes concernées par une utilisation durable des herbages à la base de fourrages de haute qualité et de la création de valeur ajoutée. L'ADCF vise l'échange des connaissances sur l'utilisation des prairies et la production fourragère. L'ADCF traite les préoccupations et les questions soulevées par ces thèmes. Elle s'engage pour la mise en réseau de partenariats entre les représentants de la recherche et de la pratique.

L'ADCF poursuit ses objectifs

- a. Échange entre experts de l'utilisation des prairies, des pâturages, de la production fourragère, de la conservation des fourrages, de l'alimentation animale, de l'élevage herbivore, des techniques agricoles, de la gestion d'exploitation, de la protection de la nature et des ressources, ainsi que des autres secteurs connexes;
- b. Initiation et conduite d'essais qui concernent les herbages et la production fourragère dans les stations de recherche et les centres de formation agricoles ;
- c. Initiation et accompagnement d'essais dans la pratique, collecte de données et d'observations ;
- d. Échange de connaissances sur des thèmes pertinents synthétisés et communiqués à travers les médias et les fiches techniques ;
- e. Réalisation de mandats d'étude et d'expertises dans le domaine de la production fourragère;
- f. Représentation des intérêts de la production fourragère auprès des autorités, des organisations concernées et de la population non-agricole ;
- g. Contacts avec les organisations suisses et étrangères s'occupant de problèmes similaires.
- h. Exploitation de eADCF, la plateforme numérique constamment mise à jour pour l'expertise des prairies et des cultures fourragères ;
- i. Maintien du Club F en tant que plate-forme d'échange, par laquelle les membres de toutes les régions se mettent en réseau ;
- j. Création de partenariats avec d'autres organisations sur la base de tâches, de thèmes ou de projets.

II. Membres

2. Peuvent devenir membres de l'ADCF les personnes et organisations privées ou publiques qui partagent les buts de l'Association. Les membres appuient le travail de l'ADCF par le paiement d'une cotisation annuelle et, selon leurs possibilités, par leur collaboration active.
3. L'admission a lieu lors du premier paiement de la cotisation, pour autant que le Comité n'émette pas de réserve. La démission est effective à la fin de l'exercice financier, après avoir été annoncée au Comité au moins six mois à l'avance. Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion de l'ADCF.

4. Les diverses catégories de membres ont l'égalité des droits.
5. L'Assemblée générale peut nommer des membres d'honneur sur proposition du Comité. Ceux-ci ne sont pas astreints au paiement de la cotisation.

III. Organisation

6. L'Association est constituée de trois Sections linguistiques et d'une gérance unique.
7. Les organes de l'ADCF sont
 - A. Assemblée générale
 - B. Comité
 - C. Comité directeur
 - D. Gérance
 - E. Sections
 - F. Commissions techniques
 - G. Commissions spéciales
 - H. Vérificateurs de compte

A. ASSEMBLEE GENERALE

8. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au printemps. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande des deux tiers au moins des membres du Comité ou du cinquième au moins des membres de l'Association.
9. Chaque membre, même s'il s'agit d'une organisation, n'a droit qu'à une voix à l'Assemblée générale, indépendamment du montant de sa cotisation ou du nombre de ses représentants qui sont présents.
10. Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes:
 - a) approbation du rapport d'activité
 - b) adoption des comptes annuels
 - c) détermination du montant de la cotisation annuelle des membres
 - d) approbation des programmes d'activité et du budget
 - e) élection du président, du Comité et des vérificateurs des comptes
 - f) approbation des normes de l'indemnisation du Comité
 - g) constitution ou dissolution des Sections
 - h) nomination de membres d'honneur sur proposition du Comité
 - i) décision des révisions de statuts.
11. Toutes les décisions (réserve faite des dispositions des art. 8 et 39) sont prises à la majorité des voix.
12. Assemblée générale ordinaire est en principe suivie d'une conférence publique en rapport avec les problèmes de la production fourragère. Lors du choix du lieu de l'Assemblée générale, une répartition judicieuse entre les différentes parties du pays sera recherchée.
13. L'indemnisation des délégués à l'Assemblée générale incombe aux membres de l'Association.

B. COMITE

14. Le Comité se compose du/de la président/e de l'Association ainsi que de 10 à 12 autres membres élus, représentatif/ve/s des régions linguistiques et de la communauté herbagère nationale. La durée de leur fonction est de quatre ans, avec possibilité de réélection. Le/la vice-président/e est désigné/e au sein même du Comité. Si possible, la présidence et la vice-présidence sont assurées par des représentant/e/s de régions linguistiques différentes.
15. Les membres du Comité s'engagent activement en faveur des bases et des objectifs de l'ADCF au

sein de leur organisation.

16. Les attributions du Comité sont les suivantes :
 - a) nommer le/la gérant/e de l'ADCF et les chef/e/s des Sections
 - b) nommer les membres des Commissions techniques et des Commissions spéciales, ainsi que leur président/e
 - c) constituer des Commission spéciales pour des thèmes et des projets particuliers
 - d) adopter les programmes d'activité des Sections, le budget et la planification financière annuelle à l'intention de l'Assemblée générale
 - e) préparer les tractanda de l'Assemblée générale
 - f) mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale
 - g) identifier les tendances et les évolutions dans la valorisation des prairies et de la production fourragère ; définir les thèmes clés des activités de l'ADCF ; coordonner la communication publique de l'ADCF
 - h) identifier des partenaires potentiels pour les projets et les collaborations
 - i) encourager activement le soutien des membres collectifs
 - j) fixer les normes de l'indemnisation des organes de l'Association (à l'exception de celles du Comité)
 - k) proposer des membres d'honneur
17. Le/la président/e ou, en représentation, le/la vice-président/e signe collectivement avec le/la gérant/e de l'ADCF toute relation contractuelle juridique engageant l'ADCF ou son Comité. Pour les autres relations administratives, le Comité peut accorder des autorisations de signature individuelle.
18. Les fonctions du Comité sont honorifiques. Les membres du Comité reçoivent, pour leur participation aux séances et leur activité extérieure, une indemnité calculée selon les normes approuvées par l'Assemblée générale.

C. COMITE DIRECTEUR

19. Le/la président/e et le/la vice-président/e forment ensemble avec le/la gérant/e et les chef/e/s de Section le Comité directeur.
20. Le Comité directeur est présidé par le/la président/e, assisté par le/la gérant/e, et se réunit régulièrement. Il peut faire appel aux chef/e/s de Section et impliquer les Commissions.
21. Les attributions du Comité directeur sont les suivantes :
 - a) coordonner toutes les activités de l'ADCF tout en optimisant une gestion décentralisée incluant la pratique ;
 - b) préparer le budget, ainsi que la planification financière pour l'année suivante ;
 - c) prioriser les activités, les manifestations et les projets de toutes les Sections selon le budget;
 - d) préparer les affaires du Comité et assurer la mise en œuvre de ses décisions.
22. Les tâches déléguées au/à la gérant/e par le Comité directeur sont réglées sur la base d'un cahier des charges.

D. GERANCE

23. Les attributions du/de la gérant/e sont les suivantes :
 - a) mettre en œuvre de manière judicieuse les thèmes principaux fixés par le Comité directeur au sein du réseau de compétence de l'ADCF
 - b) diriger les chef/e/s de Section
 - c) élaborer le programme d'activités de l'ADCF avec les chef/e/s de Section, sur la base des thèmes et des questions traités par les Commissions techniques
 - d) gérer les tâches générales de comptabilité, d'administration et de secrétariat liées à la présidence, au Comité, au Comité directeur et aux Sections de l'ADCF ; en fonction des disponibilités financières, du personnel peut être engagé en soutien à la gérance
 - e) soutenir la rédaction de e-ADCF

- f) conseiller le Club-F de l'ADCF
- g) soutenir le Comité et les chef/e/s de Section dans l'obtention de soutiens et dans le recrutement des membres

E. SECTIONS

- 24. Les attributions des chef/e/s de Section sont les suivantes :
 - a) diriger leur Section de manière concertée avec le/la gérant/e ; mettre en œuvre le programme d'activité en collaboration avec la Commission technique de sa Section
 - b) être membre de la Commission technique de sa Section
 - c) être membre du Comité directeur

F. COMMISSIONS TECHNIQUES

- 25. Le Comité, selon l'art. 16, constitue pour chaque Section une Commission technique forte de 7 à 15 membres. Après avoir consulté le/la chef/e d'une Section, il décide de sa composition en prenant en considération comme membres: des agriculteur/trice/s praticien/ne/s, le conseil agricole, les organisations intéressées, un membre du Comité et le/la chef/e de la Section concerné/e. La durée des fonctions est de quatre ans, avec possibilité de réélection, et doit correspondre à la période de mandat du Comité.
- 26. Les attributions des Commissions techniques sont les suivantes :
 - a) orienter le/la chef/e de Section sur les thèmes d'actualité, les activités de recherche et le programme d'activités ;
 - b) apporter des questions et des sujets issus des pratiques des diverses régions ;
 - c) collaborer à l'organisation et la mise en œuvre de journées techniques.
- 27. Les membres d'une Commission technique se réunissent selon les besoins du/de la chef/e de Section ou d'un/e des leurs. Le/la gérant/e et le Comité directeur sont consultés.
- 28. Les fonctions de membres des Commissions techniques sont honorifiques ; les membres indépendants sont indemnisés selon les normes fixées par le Comité.

G. COMMISSIONS SPECIALES

- 29. Les Commissions spéciales se composent d'au moins un membre du Comité, du/de la gérant/e et d'autres spécialistes.
- 30. Les Commissions spéciales ont pour mission de s'occuper, au nom du Comité, de questions particulières. Elles soumettent leurs résultats et leurs demandes au Comité.
- 31. Les membres des Commissions spéciales sont indemnisés selon les normes fixées par le Comité.

H. VERIFICATION DES COMPTES

- 32. L'Assemblée générale nomme, sur proposition du Comité, deux vérificateurs des comptes pour une durée de quatre ans (voir art. 7e). Ceux-ci sont chargés, à la fin de chaque année comptable, de contrôler les comptes examinés au préalable par le Comité et de formuler leurs propositions.

IV. Finances, comptabilité et responsabilité

33. Les ressources de l'ADCF proviennent:
 - a) des cotisations de ses membres fixées selon les catégories ;
 - b) des contributions d'autres entités et entreprises, ainsi que du secteur public ;
 - c) des recettes provenant de la labélisation des mélanges de semences ;
 - d) des prestations de services et de la prise en charge de mandats ;
 - e) du cofinancement et du parrainage des campagnes de l'ADCF par les partenaires intéressés ;
 - f) d'autres sources de financement telles que l'édition et la diffusion de publications professionnelles ;
 - g) des sponsors et des parrainages ;
 - h) des dons et autres allocations.
34. L'ADCF ne poursuit pas de but commercial et ne réalise pas de bénéfice.
35. Les membres reçoivent en principe gratuitement les publications de l'ADCF.
36. Les comptes sont arrêtés en fin d'année civile.
37. Pour tout passif de l'ADCF seuls les biens de l'Association sont engagés. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
38. Les excédents d'exercice et les dons peuvent être affectés à la constitution d'un fonds de réserve ou d'un fonds à destination spéciale.

V. Révision des statuts et dissolution

39. Des modifications aux statuts peuvent être proposées par le Comité et par les membres. Le Comité doit en donner connaissance aux membres au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale. Cette dernière se prononce sur leur acceptation à la majorité des suffrages.
40. Les propositions relatives à la dissolution de l'Association seront portées à la connaissance des membres deux mois avant l'Assemblée générale. La dissolution ne peut être prononcée que si deux tiers des membres présents ayant le droit de vote y sont favorables.
41. A la dissolution de l'Association, l'avoir social éventuel restant sera remis à une organisation suisse exonérée d'impôts servant la cause de l'exploitation des herbages ou de la production fourragère. Une distribution aux membres est exclue.

Les présents statuts remplacent ceux adoptés lors de l'Assemblée générale du 10. Mai 2023. La version allemande fait foi. Ils ont été adoptés et déclarés immédiatement en vigueur par l'Assemblée générale du vote écrit du 12 juin 2025 à Olivone TI.

Zurich, 1^{er} décembre 2025

Le Président:

Le Gérant de la Section alémanique :



Dr. Beat Reidy



Dr. Andreas Lüscher